

Après vérification, il s'avère que le joueur **LEMARCHAND Dylan** est titulaire d'une licence " Mutation hors période", les joueurs **DELIKAYA Sayim et MAKUNGILA DJEMA** de l'équipe de JS FLEURY S/ORNE 1 sont titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation " .

Ce qui porte à 3 le nombre de joueurs mutés alors que la JS FLEURY S/ORNE ne peut en utiliser que 2

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe de la JS FLEURY S/ORNE 1 irrégulièrement constituée.

Donne match PERDU PAR PENALITE à la JS FLEURY S/ORNE 1 sur le score de 3 buts à 0, (ZERO POINT) en reporte le bénéfice à ST VIGOR LE GRAND 2

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de la JS FLEURY S/ORNE 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20732170 : AUTHIE US 1 – LANGRUNE LUC FC 2 - DEPARTEMENTAL 3 GROUPE C du 04/11/2018

Réserves confirmées le lundi 05 novembre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la feuille de match ne **comportant aucune réserve.**

Vu le courrier de Monsieur CHARDIN Laurent, arbitre officiel de la rencontre, en date du 05/11/2018.

Vu l'article 142.1 des R.G. de la F.F.F qui précise qu'en cas de contestation de la participation **des joueurs**, des réserves **nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match.

Vu l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F qui précise que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le **grief précis** opposé à l'adversaire,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réserve ou réclamation IRRECEVABLE.

Invite les dirigeants à vérifier, avant l'apposition des signatures, le contenu de la FMI.

Considérant l'erreur d'inattention préjudiciable, en premier lieu, au club d'AUTHIE US, la Commission décide de surseoir aux sanctions financières.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20813756 : AG CAEN 1 - CA LISIEUX PA 2 - U 15 - DEPARTEMENTAL 1 GROUPE B du 07/11/2018

Réserves déposées par l'AG CAEN 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe du CA LISIEUX PA 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le jeudi 8 novembre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du CA LISIEUX PA 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 1. U 15. GROUPE 1 : SM CAEN 1 - CA LISIEUX PA 1 du 31/10/2018

Dit l'équipe du CA LISIEUX PA 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AG CAEN 1 = 1 (UN)
CA LISIEUX PA 2 = 3 (TROIS)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AG CAEN 1 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 20851178 : BLAINVILLE USM \(11\) / MATHIEU BIEVILLE B E \(11\) Vétérans Départemental Groupe 5 Cote de Nacre du 28/10/2018.](#)

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu le courrier de Madame PENON, Secrétaire du club de MATHIEU AS.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

BLAINVILLE USM 11 = 2 (DEUX)
MATHIEU BIEVILLE B E 11 = 2 (DEUX)

Impute la somme de 15,00 € au club de BLAINVILLE USM, au titre du non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 20851535 : PORTAISE ES \(11\) / CAEN CHEMIN VERT \(11\) Vétérans Départemental Groupe 1 Bessin du 21/10/2018.](#)

Absence des deux équipes et absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les divers courriers échangés.

Considérant le règlement des Championnats Vétérans du District du Calvados de Football et de l'article 11 qui stipule :

« Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le **mercredi à minuit pour les matchs du week-end** et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine. »

Considérant la demande de report introduite par le club de PORTAISE ES, en date du 16/10/2018.
Considérant la demande non homologuée par Gestionnaire en date du 18/10/2018.
Considérant la réponse du club de CAEN CHEMIN VERT en date du 20/10/2018.
Considérant que l'équipe du club de CAEN CHEMIN VERT se devait d'être présente au coup d'envoi.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Donne match PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes.

Impute la somme de 46,00 € au club de PORTAISE ES, au titre du forfait.
Impute la somme de 46,00 € au club de CAEN CHEMIN VERT, au titre du forfait.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20851362 : BRETTEVILLE ODON LC (11) / DEMOUVILLE CUVERVILLE AC (11) Vétérans Départemental Groupe 3 Caen Est 04/11/2018.

Absence des deux équipes et absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les divers courriers échangés.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant le règlement des Championnats Vétérans du District du Calvados de Football et de l'article 11 qui stipule :

« Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le **mercredi à minuit pour les matchs du week-end** et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine. »

Considérant qu'aucune demande de report n'a été introduite par le club de DEMOUVILLE CUVERVILLE AC.

Considérant le courrier du club de DEMOUVILLE CUVERVILLE AC, en date du 05/11/2018

Considérant qu'aucun courrier émanant du club de BRETTEVILLE S/ODON LC n'est parvenu au District.

Considérant que l'équipe du club de BRETTEVILLE S/ODON LC se devait d'être présente au coup d'envoi.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Donne match PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes.

Impute la somme de 46,00 € au club de BRETTEVILLE S/ODON LC, au titre du forfait.
Impute la somme de 46,00 € au club de DEMOUVILLE CUVERVILLE AC, au titre du forfait.

Transmets à la Commission Compétitions et Commission Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20850913 : CAGNY FC (11) / MAGNY LA CAMP US (11) Vétérans Départemental Groupe 8 Plaine de Caen 04/11/2018.

Absence des deux équipes et absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les divers courriers échangés.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant le règlement des Championnats Vétérans du District du Calvados de Football et de l'article 11 qui stipule :

« Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le **mercredi à minuit pour les matchs du week-end** et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine. »

Considérant la demande de report introduite par le club de MAGNY LA CAMP US, en date du 29/10/2018.

Considérant la demande non homologué par Gestionnaire en date du 30/10/2018.

Considérant le courrier du club de MAGNY LA CAMP US, en date du 02/11/2018

Considérant que l'équipe du club de CAGNY FC se devait d'être présente au coup d'envoi.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Donne match PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes.

Impute la somme de 46,00 € au club de MAGNY LA CAMP US, au titre du forfait.

Impute la somme de 46,00 € au club de CAGNY FC, au titre du forfait.

Transmets à la Commission Compétitions et Commission Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20890236 : CINGAL FC (1) / FALAISE ESFC (1) Seniors Féminines à 8 Départemental 1 Groupe Unique du 01/11/2018.

Match arrêté à la 32^{ème} minute.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de Monsieur **MALHERE Médéric**, Dirigeant du club de FALAISE ESFC, en date du 01/11/2018.

Considérant le courrier de Monsieur **DEBOUT Eric**, Dirigeant du club de CINGAL FC, en date du 02/11/2018.

Considérant que les courriers confirment l'arrêt de la rencontre faisant suite à la blessure d'une joueuse et l'intervention des secours.

Par ces motifs et statuant par défaut.

La Commission décide de faire rejouer la rencontre, à une date que décidera la Commission des Compétitions.

Transmets le dossier, pour ce qui les concerne respectivement, à la Commission des Compétitions et à la Commission Féminines.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21032278 : FALAISE ESFC (5) / FALAISE ESFC (4) U 13 à 8 Départemental 4 Groupe H du 20/10/2018.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les divers courriers échangés.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant le règlement qui stipule :

« Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le **mercredi à minuit pour les matchs du week-end** et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine. »

Considérant la demande de report introduite par le club de FALAISE ESFC, en date du 02/10/2018.
Considérant la demande non homologuée par Gestionnaire en date du 19/10/2018.
Considérant le courrier du club de FALAISE ESCF, en date du 25/10/2018, indiquant un score mais dans l'impossibilité de fournir de feuille de match.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Donne match PERDU PAR PENALITE aux deux équipes.

Impute la somme de 15,00 € au club de FALAISE ESFC, au titre du non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions et Foot Animation pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

